Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 4 (1912)
Heft: 3

Artikel: La révision de la loi fédérale sur les fabriques [suite]
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-382915

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

contrat nous paraît périlleuse pour l'organisation ouvrière.

Voici sa teneur:

«Il y a violation du contrat même si les mesures interdites ne proviennent pas directement d'un des contractants, dès qu'il ressort des faits de la cause que celui-ci n'a pas fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher la violation du contrat.»

Il aurait fallu au moins préciser un peu ce que l'on entend par ces mots: « *tout ce qui était en son pouvoir* ».

Ainsi tout dépendra de l'objectivité et de la bienveillance du tribunal d'arbitrage. Certes, cela compte pour les deux contractants, seulement l'organisation ouvrière, avec le grand nombre de membres qui se déplacent continuellement, se trouve dans une position autrement difficile que celle des patrons.

Espérons qu'il ne sera pas trop difficile d'assurer le maintien du contrat.

Pour terminer, souhaitons que les ouvriers ferblantiers et installateurs de toute la Suisse profitent des six années que durera leur contrat national pour amener à l'organisation leurs collègues non syndiqués et pour s'éduquer et s'instruire eux-mêmes.

Si en attendant la Fédération des ouvriers sur métaux réussit à faire avancer sérieusement d'autres groupes de travailleurs, en mettant à leur disposition les forces et moyens devenus disponibles par la conclusion du contrat national des ferblantiers, la journée de 9 heures acquise à ces derniers n'aura pas été payée trop cher.

La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

Contestations de droit civil et conflits collectifs.

La loi actuelle ne dit pas grand'chose à ce sujet. Dans l'art. 9, il y a simplement un passage disant que « Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la résiliation réciproque du contrat ou au sujet d'autres points de ce contrat, seront tranchées par le juge compétent ».

Cette teneur pouvait facilement donner lieu à des erreurs. On croyait que la disposition en question concernait également les contestations découlant de prescriptions de police ou les contestations provenant du règlement de fabrique.

Dans le projet de revision, cette matière se trouve réglée par les dispositions suivantes:

Art. 23. Les contestations de droit civil ayant trait au louage de travail sont tranchées par le juge compétent. « Les cantons prennent les mesures nécessaires pour assurer la solution de ces différends par une procédure sommaire et à peu de frais.»

Le message du 10 mai 1906 prétend que le premier alinéa de l'art. 23 est quasi-superflu, puisqu'il ne contient qu'un principe de droit qui généralement est déjà adopté. Ce ne serait donc que par opportunité que l'on aurait maintenu cette disposition, à seule fin de rendre attentives les parties que les contestations d'ordre civil ne peuvent pas être soumises aux organes administratifs, et pour faciliter à ces derniers le renvoi formel des plaintes de ce genre.

Quant au second alinéa, il s'agit principalement de la création de tribunaux de prud'hommes là où ils n'existent pas encore.

Nous considérons comme beaucoup plus importantes les dispositions suivantes, concernant les contrats collectifs:

« Art. 24. En vue de concilier les différends d'ordre collectif qui pourraient s'élever entre fabricants et ouvriers sur les conditions du travail ainsi que sur l'interprétation et l'exécution des contrats existant entre eux, il est institué par les cantons des offices de conciliation en tenant compte des besoins de l'instrustrie dans chacun d'eux.

Art. 25. Ces offices de conciliation seront composés en nombre égal de représentants de fabricants et d'ouvriers.

Les fabricants et les ouvriers éliront leurs représentants pour l'office de conciliation institué pour leur industrie.

Les gouvernements cantonaux éliront les présidents des offices de conciliation ainsi que les autres membres qui, dans les conditions de complète impartialité, pourront leur être adjoints.

Ne pourront être élus dans les offices de conciliation que des citoyens suisses en possession de tous leurs droits civiques.

Les membres des offices de conciliation sont élus pour la durée, dans chaque canton, de la période administrative.

Art. 26. Les offices de conciliation interviennent d'office ou à la requête de parties intéressées.

Celles-ci sont tenues, sous peine d'amende, de se présenter et de fournir tous renseignements et explications utiles chaque fois qu'elles en seront requises. L'amende prononcée par un office de conciliation est assimilée aux amendes appliquées pour infractions aux lois de l'Etat.

La procédure devant les offices de conciliation est sans frais pour les parties.

Art. 27. Si dans une industrie des associations de fabricants et d'ouvriers s'étendent à plusieurs cantons, l'office de conciliation est désigné par le Conseil fédéral, après consultation des gouvernements cantonaux intéressés.

Les prescriptions relatives à la création d'offices de conciliation ne sont pas applicables aux fabriques qui dépendent de la Confédération.

Art. 28. Si dans une industrie des fabricants et leurs ouvriers décident à l'amiable de constituer des offices de conciliation d'après les principes énoncés plus haut, ces offices fonctionneront en lieu et place des offices publics de conciliation.

Art. 29. Les parties ont la faculté de conférer dans certains cas aux offices de conciliation les pouvoirs de prononcer par une décision souveraine sur leurs différends.»

Cette partie du projet de revision a donné lieu à des débats intéressants au sein de la commission des experts. Les représentants de tous les groupes d'intérêts, aussi bien ceux des ouvriers que ceux du patronat, et surtout les nombreux représentants des gouvernements cantonaux, ont souvent pris la parole pour exprimer leur avis sur l'introduction des offices de conciliation, éventuellement des tribunaux d'arbitrage.

Dans toute cette discussion, il y a tout spécialement une chose à remarquer. C'est que l'on n'a toujours parlé que des dommages résultant des grèves. Personne, paraît-il, n'a eu l'idée de démontrer ce que les grèves pouvaient produire d'utile; jamais on n'a parlé des dommages causés par les lock-outs, par les listes noires, etc. Ce sont pourtant aussi des moyens appliqués dans les conflits économiques. Serait-ce parce que ces armes ne servent qu'au patronat organisé que l'on n'a pas parlé du mal qu'elles peuvent causer?

Sans doute, l'influence des offices de conciliation contribuera également à éviter l'application du lock-out, à moins que la situation ne permette pas d'éviter les conflits.

Mais, d'ores et déjà, il ne faudra pas se faire des illusions sur l'influence que pourront exercer ces offices de conciliation. Car les conditions d'existence, empirées par le danger du chômage et le renchérissement de la vie, et d'ailleurs l'attitude hostile du patronat, empêchant toute réforme sérieuse, forceront souvent les travailleurs de fabrique — malgré tous les moyens préventifs — à se mettre en grève ou à se défendre de telle sorte que le lock-out sera appliqué. Dans ces cas, et ils sont fréquents, les offices de conciliation les mieux composés auront de la peine à éviter des conflits économiques.

Puis, il y a des cas compliqués où des conflits, ayant éclaté dans des établissement non soumis à la loi, s'étendent aux grandes fabriques. C'est alors que la tâche des offices deviendra doublement difficile.

En général, les plus chauds partisans des offices de conciliation ne comptent pas assez avec les causes sociales des luttes économiques. Ils ne considèrent ces luttes que comme des contestations de salaire, et dans le salaire ils ne voient qu'une question d'argent. En conformité de cette conception de l'importance de la lutte syndicale, l'issue d'un arrangement, la question de savoir si les contrats seront maintenus strictement ou non ont à leurs yeux bien moins de valeur que le fait d'avoir pu éviter une grève ou un lock-out.

Cette façon bornée d'envisager le problème à résoudre est assez répandue chez les hommes d'Etat, y compris les soi-disant socialistes d'Etat.

Nous prévoyons que les offices de conciliation auront le plus de chance d'obtenir quelque chose là où les parties en cause se redoutent réciproquement, là où il n'y a pas en jeu de grandes divergences de principe, et enfin dans les cas où les deux parties sont épuisées par les efforts de la lutte.

Malgré ces prévisions, nous sommes d'avis que les dispositions de la nouvelle loi, concernant les offices de conciliation, peuvent avoir leur utilité. Il est seulement regrettable que l'on n'ait pas songé à attribuer aux offices de conciliation les compétences nécessaires pour assurer le maintien des contrats ou des conventions établis à la suite de leur intervention.

Nous aussi, nous ne désirons pas les conflits simplement pour le plaisir d'y assister. Les luttes, les conflits économiques et politiques doivent plutôt être considérés comme un mal nécessaire, souvent inévitable sous le régime de l'exploitation capitaliste de l'homme par l'homme.

Sans doute, chaque fois qu'il se présente l'occasion de faire triompher les revendications ouvrières sans besoin de susciter des conflits, toujours très coûteux et parfois presque interminables, les travailleurs ont tout intérêt à saisir cette occasion. C'est dans ce sens que nous voudrions voir interprétés les 6 articles de 24 à 29 du projet de revision.

Par contre, les commentaires publiés au sujet des tribunaux d'arbitrage dans les procès-verbaux de la commission des experts ne sont pas de notre goût. L'Etat bourgeois est trop loin d'offrir des garanties d'objectivité et de justice réelle, inspirant à la classe ouvrière la confiance dans les tribunaux d'arbitrage de l'Etat, lors de différends entre patrons et ouvriers. Comme le nouveau Art. 29 prévoit, pour les offices de conciliation, l'autorisation de fonctionner comme tribunaux d'arbitrage seulement quand les deux parties en cause en fassent demande, nous pouvons nous en tenir là, pour le moment.

La question des tribunaux officiels d'arbitrage, institution qui existe, par exemple, en Nouvelle-Zélande, fera l'objet d'un article spécial.